



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Sepvigny (55)**

n°MRAe 2017DKGE155

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Sepvigny (55), relative au projet d'élaboration du plan de zonage d'assainissement (PZA) de ladite commune, accusée réception le 3 août 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 10 août 2017 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Sepvigny ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Sepvigny ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'arrêté préfectoral n° 2013-0933 du 17 mai 2013 fixant la liste des communes exposées à un ou plusieurs risques majeurs et pour lesquelles s'applique le droit à l'information du public, au sein duquel ainsi que dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), la commune de Sepvigny est référencée au titre des inondations et des mouvements de terrains ;
- le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la vallée de la Meuse secteur de Vaucouleurs (arrêté préfectoral n° 2005-853 du 28 janvier 2005) ;
- l'existence sur le ban communal :
 - à l'ouest, d'un site Natura 2000, directive oiseaux, et d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, tous les deux dénommés « Vallée de la Meuse » ;
 - à l'est, d'une ZNIEFF de type 1 intitulée « Gîte à chiroptères de Champougny » et d'une ZNIEFF de type 2 « Côte du Toulais » ;
- la présence d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, en bordure de Meuse, à 150 mètres à l'ouest du village ;
- la communauté de communes de Commercy-Void-Vaucouleurs, à laquelle adhère depuis le 1^{er} janvier 2017 la commune de Sepvigny, dont l'une des compétences porte sur les études en matière d'assainissement ;

Après avoir observé que :

- par délibération du 16 juin 2017 du conseil municipal, la commune, qui comptait 74 habitants en 2014 en légère diminution ces dernières années, a fait le choix de l'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire urbanisé, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse et comparaison de deux scénarios alternatifs ;
- la commune ne dispose actuellement d'aucun réseau de collecte des effluents : chaque rue est munie de caniveaux aériens qui aboutissent dans la Meuse en collectant les eaux pluviales ainsi que les eaux usées, principalement ménagères, les eaux vanne étant essentiellement infiltrées dans le sol par le biais de puits perdus ;
- la masse d'eau réceptrice, la Meuse, est jugée dans un état écologique moyen et dans un mauvais état chimique ;
- le plan de zonage a pour objectif de mettre en conformité les installations autonomes actuelles, 39 habitations sur 45 enquêtées en 2014 ne l'étant pas, et d'ouvrir, via une opération groupée de réhabilitation, la possibilité de bénéficier des subventions de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et du Conseil départemental ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- les zones naturelles à enjeux se situent hors de l'emprise du projet de zonage d'assainissement, mais du fait de leur proximité, restent concernées par l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- la partie ouest de la zone urbanisée du village est visée par le risque d'inondation par débordement de crue de la Meuse, des dispositions techniques spécifiques étant prévues pour les installations d'assainissement non collectif concernées ;
- le captage d'eau communal fait l'objet de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée dont les prescriptions doivent être respectées ; seul le périmètre de protection éloignée couvre l'ensemble urbain du village ;
- la commune assume la compétence de service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- des tests de perméabilité des sols considérés ont conclu à une très forte perméabilité ; celle-ci oblige à utiliser des filières traditionnelles avec sols reconstitués, voire des filières hors sols, afin de prendre en compte cette perméabilité notamment en zone inondable ;
- l'ARS précise dans son avis que tout assainissement non collectif devra disposer de performances techniques en rapport avec la forte perméabilité des sols observée sur la commune en cas d'infiltration des eaux traitées ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Sepvigny n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Sepvigny **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 28 septembre 2017

Par délégation,

Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.